



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-031

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-04-02-001 - AP portant fermeture au public des plages de la Somme (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-04-02-001

AP portant fermeture au public des plages de la Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral dans le département de la Somme

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2214-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du territoire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Somme;

Considérant que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade qui peuvent être le cadre de regroupement de personnes ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Somme, tout déplacement sur les plages du littoral jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département de la Somme durant la période d'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de la mer.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Les maires des communes du littoral, le président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Amiens, le 02 AVR. 2020

La préfète



Muriel Nguyen